

Arrêt

n° 308 385 du 17 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie, de confession musulmane et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2005 à 2013, vous êtes chauffeur VIP au ministère de la Jeunesse et des Sports du Burundi.

À partir de 2013, l'État réduit le nombre de chauffeurs, mais vous continuez tout de même à travailler de temps en temps pour le ministère - en parallèle de votre activité dans le transport des bus - jusqu'en août ou septembre 2021.

Vous travaillez pour monsieur [F.N.] qui fut directeur général du sport au sein du ministère de 2005 jusqu'au 25 septembre 2008, date à laquelle monsieur [F.N.] est assassiné au moment où il rentrait chez lui.

À peu près 6 mois après le décès de [F.N.], [J.-M. R.] le remplace en tant que directeur général et vous travaillez avec lui de 2009 au 5 octobre 2019, date de son assassinat. Vous continuez à travailler pour le ministère de la Jeunesse, de la Culture et du Sport jusqu'en 2021.

Vers le mois de juin 2022, vous êtes arrêté par la Documentation et emmené dans un local fermé. Vous passez la nuit dans cette pièce. Le deuxième jour, il vous est demandé de révéler le nom de la personne ayant tué monsieur [F.N.] et vous êtes accusé d'avoir donné la mission de faire tuer [F.N.] et [J.-M. R.]. Par la suite, vous êtes emmené dans un véhicule et vous constatez que vous vous trouvez au quartier n°10 de Ngagara lorsque vous êtes sorti du véhicule et qu'un policier vous hôte votre cagoule. Après votre fuite, vous vous cachez dans une petite forêt du quartier n°10 de Ngagara où vous passez toute la nuit.

Par la suite, vous vous cachez chez un ami qui habite seul à Cibitoke pendant un mois et demi voir deux mois. Vous vous rendez également chez vous, mais en cachette et uniquement pour prendre un peu d'argent ou des affaires. Durant cette période qui précède votre départ du Burundi, vous vous cachez aussi à Mirango dans la zone de Kamenge, à Cibitoke et Mutakura.

Vous quittez le Burundi le 28 septembre 2022 en avion, muni de votre passeport, pour rejoindre la Serbie le 29 septembre 2022. Vous transitez ensuite par différents États européens pour rejoindre la Belgique le 20 octobre 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 octobre 2023.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir commandité l'assassinat de deux directeurs généraux du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Notes de l'entretien personnel du 21 août 2023, ci-après « NEP », pp. 6-7). Or, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vos propos concernant [J.-M. R.] sont à ce point lacunaires et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de considérer comme crédible le fait que vous ayez effectivement travaillé pour lui.

Vous prétendez avoir travaillé pour lui de 2009 jusqu'à son assassinat en 2019 (NEP, p.15), soit pendant une période d'à peu près dis années. Questionné sur les tâches que vous exécutiez pour lui, vous vous limitez à indiquer que vous effectuez un travail de chauffeur dans des réunions et là où celui dernier le voulait (NEP, p.15). Interrogé sur [J.-M. R.] lui-même ou sur sa famille, vous déclarez que vous n'en savez pas trop (NEP, p.15). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il en attend un peu plus, vous ne faites qu'ajouter que vous vous rencontriez essentiellement au travail et qu'il aimait le sport (NEP, p.16). Alors que vous prétendez avoir travaillé pour lui pendant une dizaine d'années en tant que chauffeur et avoir travaillé pour les directeurs généraux même à titre privé (NEP, p.11) durant les weekends jusqu'en septembre 2021 (NEP,

p.11), vous êtes incapable d'en dire davantage sur [J.-M. R.] et vous ne parvenez pas à indiquer son adresse privée avec précision alors même que vous étiez son chauffeur (NEP, p.16). Invité à raconter une anecdote que vous auriez vécue avec lui durant ces dix années, vous indiquez ne vous souvenir que du travail que vous faisiez avec lui en le conduisant dans des réunions à Bujumbura (NEP, p.16). Notons enfin que vous ne pouvez fournir aucune information sur les autres personnes (domestiques) qui travaillaient pour lui (NEP, p. 17). Dès lors, de tels propos inconsistants et imprécis ne reflètent en aucun cas une période de dix années passées au service de cet homme en tant que chauffeur.

D'ailleurs, vos déclarations concernant les informations et enquêtes relatives à son assassinat ne permettent pas non plus d'accréditer votre relation de proximité avec [J.-M. R.]. Interrogé à propos de son décès, vous déclarez avoir appris sa mort à la radio (NEP, p.16). Vous pouvez dire qu'il a été tué et enterré chez lui (NEP, p.16), mais vous n'avez aucune idée relative aux circonstances de son décès (NEP, p.17). Quand l'Officier de protection vous demande ce que vous avez fait en apprenant sa mort, vous indiquez n'avoir rien fait (NEP, p.16). Quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous précisez que lorsqu'on essaie de se renseigner à ce propos, on entend que c'est l'État qui tue (NEP, p.17). Vous ne faites ensuite que suggérer que ce sont des collaborateurs qui pourraient l'avoir tué (NEP, p.17) sans davantage de précisions. Vos propos succincts, vagues et imprécis à cet égard dénotent un manque d'intérêt pour le décès de [J.-M. R.] qui empêche le Commissariat général de croire que vous avez travaillé pour ce dernier.

Vos connaissances lacunaires à cet égard tant au sujet des circonstances de son décès que de l'affaire judiciaire (NEP, p. 16) sont d'autant plus surprenantes qu'il existe des articles et vidéos facilement accessibles et qui indiquent ou précisent certains éléments relatifs aux circonstances de son décès, en ce compris le nom et le prénom d'un individu ayant été accusé de l'avoir tué que vous ne mentionnez jamais (farde Informations sur le pays, n°2). Questionné sur l'existence éventuelle d'autres personnes accusées d'avoir travaillé pour [J.-M. R.] et [F.N.], vous finissez par déclarer que Viola, une dame ayant travaillé à la direction générale, a également été accusée d'avoir commandité leur assassinat avant vous. Vous précisez à cet égard que Viola avait été arrêtée sur base de mensonges et qu'elle a été libérée (NEP, p.19) sans en dire davantage. Un tel désintérêt pour cette affaire ne reflète nullement la réalité des accusations dont vous dites faire l'objet. En effet, il est attendu d'une personne accusée à tort d'être mêlée à un assassinat, qu'elle se renseigne au minimum sur les circonstances exactes des faits pour lesquels elle est accusée ainsi que sur les enquêtes et procédures judiciaires qui en découlent, dans le but notamment de clamer son innocence.

Ces constats s'ajoutant à vos propos limités sur votre proximité avec [J.-M. R.] empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre à votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations à propos des accusations selon lesquelles vous auriez fait tuer [F.N.] ne sont pas convaincantes.

À cet égard, il n'est nullement remis en cause le fait que vous ayez effectivement travaillé pour lui dans le passé. Il est cependant très peu plausible que vous ayez été accusé de l'avoir fait tuer quatorze années après sa mort alors que vous prétendez avoir, pendant tout le temps qui sépare les accusations dont vous dites avoir fait l'objet, continué à vivre et travailler normalement au Burundi, qui plus est au sein du même ministère (NEP, p.10). Le SNR (ou la Documentation) est la police présidentielle du Burundi et est en tant que tel un service de sécurité particulièrement puissant. Si des recherches avaient été réalisées concernant la mort de [F.N.], il est invraisemblable que vous ayez pu échapper à leur vigilance pendant aussi longtemps dans les conditions que vous décrivez jusqu'à votre arrestation en juin 2022. De plus, malgré les différentes occasions qui vous ont été données de vous exprimer sur le sujet, vous n'avez pu fournir aucun élément concret en ce qui concerne l'enquête et la procédure judiciaire au lendemain de cet assassinat (NEP, pp. 17, 19) et ne vous êtes manifestement pas renseigné sur le sujet, comportement incompatible avec vos propos selon lesquels vous auriez été personnellement mis en cause dans cette affaire.

En conséquence, par vos propos peu plausibles et votre désintérêt, vous empêchez le Commissariat général de croire que vous avez été accusé de la mort de [F.N.].

Troisièmement, dès lors que les accusations dont vous prétendez faire l'objet ne sont pas crédibles, aucun crédit ne peut être accordé à votre arrestation. Vos déclarations à ce sujet ne permettent d'ailleurs pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le récit particulièrement peu consistant, imprécis et répétitif de vos deux jours de détention (NEP, pp.17-18) que vous ne pouvez d'ailleurs pas situer précisément dans le temps alors qu'il s'agit du fait génératrice de votre fuite (NEP, p. 17), ainsi que vos déclarations peu plausibles sur les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenus à échapper à la vigilance des policiers (NEP, p.18) confortent le Commissariat général dans son analyse.

Quatrièmement, vos propos incohérents et lacunaires au sujet de la période au cours de laquelle vous prétendez avoir vécu caché achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués.

À cet égard, vous dites avoir été arrêté au mois de juin 2022 et vous être enfui après deux jours de détention. Vous dites alors avoir vécu dans différents quartiers et ménages (Demande de renseignements, p.14) durant cette période de trois à quatre mois qui séparent votre fuite relative à votre période de détention et le moment de votre départ du Burundi le 28 septembre 2022. Alors que vous indiquez dans un premier temps avoir vécu à Kamenge quartier Teza jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4), vous déclarez dans un second temps n'être retourné chez vous après votre arrestation que pour prendre des affaires et un peu d'argent sans pour autant y avoir passé la nuit (NEP, p.21). Concernant les différents quartiers et ménages dans lesquels vous déclarez avoir vécu, vous évoquez Mirango de la zone de Kamenge, Cibitoke et Mutakura.

Quand l'officier de protection vous demande chez qui vous avez vécu à Mirango, vous répondez qu'un ami vous a amené chez un de ses amis qui habitaient là-bas pour vous cacher. Vous indiquez que le premier se surnomme Dona, mais que vous ne connaissez pas son nom (NEP, p.21) et que le second s'appelle [F.] (NEP, p.21) sans parvenir à nouveau à fournir son identité complète. Le fait que vous en sachiez si peu à propos de [F.] et [D.] alors que ce dernier vous a non seulement aidé à vous loger chez l'un de ses amis (NEP, p.21), mais qu'il vous a en plus facilité le passage à l'aéroport en payant lui-même un pot-de-vin à l'un de ses amis travaillant à l'aéroport de Bujumbura afin que vous puissiez quitter le pays ne traduit pas la réalité d'une période de trois à quatre mois passée caché chez ces personnes. Par conséquent, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu caché et avez fui votre pays dans les circonstances alléguées.

Dès lors que les faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité burundaise (farde Documents, n°1), que vous avez effectivement travaillé pour le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (farde Documents, n°2 et farde Documents, n°5) et pour [F.N.] spécifiquement en tant que chauffeur (farde Documents, n°4). Cependant, ces documents restent à défaut d'apporter des éclairages sur les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés mais que vos propos empêchent de tenir pour établis. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous

les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [à] titre principal :
- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

[À] titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir supra).

[À] titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 34).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et la « désignation du bureau d'aide juridique », la partie requérante mentionne dans son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]3. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;

4. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;

5. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/> ;

6. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;

7. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi> ;

8. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;

9. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;

10. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;

11. Ligue Iteka, « RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU BURUNDI-EDITION 2008 », disponible sur <https://lige-iteka.bi/wp-content/uploads/2017/12/rapport2008.pdf> » (v. requête, p. 28).

4.2. Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , dans l'ordonnance de convocation du 19 mars 2024, visant à obtenir « [t]outes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

4.3. Par un envoi électronique selon le système de la justice « Jbox », la partie requérante fait parvenir, le 26 mars 2023, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

« 1. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3 aout 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/comite-des-droits-de-lhomme-des-preoccupations-persistent-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi/> ;

2. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, septembre 2023 ;

3. Amnesty International, « Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation », 30 août 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-appels-liberation-journaliste-arrestation> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir commandité l'assassinat de deux directeurs généraux du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour lesquels il a assuré la fonction de chauffeur.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère imprécis et inconsistante, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle estime que le requérant établit qu'il a travaillé pour F.N. mais remet en cause le fait qu'il ait été le chauffeur de J.-M.R. au vu des déclarations vagues et lacunaires du requérant quant à ce directeur général. Elle estime ainsi que les accusations portées contre le requérant ne sont pas crédibles. La partie défenderesse conteste également l'arrestation du requérant. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une copie de sa carte d'identité burundaise et une copie de l'attestation de service du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant. Elle estime par ailleurs que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. acte attaqué, pp. 3-4).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir la fonction de chauffeur du requérant pour J.-M.R., ancien directeur général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, l'arrestation qui a suivi les accusations d'assassinat et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur la collaboration du requérant avec J.-M.R., et, partant, l'arrestation dont il aurait fait l'objet, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne convainc nullement au sujet de sa fonction de chauffeur pour J.-M.R., ainsi que sur les accusations d'avoir commandité l'assassinat des deux directeurs généraux susmentionnés, et, partant, sur son arrestation et sa détention.

5.9. Les explications factuelles que la partie requérante expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions.

5.9.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant s'est révélé convaincant quant à son emploi de chauffeur pour F.N., le prédécesseur de J.-M.R. Le requérant a ainsi livré des informations crédibles sur sa fonction de chauffeur « VIP » pour F.N. lorsqu'il a été en mesure d'exposer la manière dont il a commencé à travailler avec F.N. et les lieux où il conduisait ce dernier. En outre, les

déclarations du requérant quant à sa découverte du décès de F.N. sont empreintes d'un sentiment de vécu. Par ailleurs, le requérant dépose une attestation de service signée par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, datée du 15 juillet 2012, indiquant sa qualité de chauffeur.

À l'inverse, les propos du requérant concernant J.-M.R. n'emportent pas la conviction du Conseil. Les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, si la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant quant à la vie de J.-M.R par la distance instaurée par ce dernier et sa nature secrète, le Conseil constate dans les déclarations du requérant, des lacunes incompatibles avec sa fonction de chauffeur. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant peinait à renseigner l'adresse exacte de J.-M.R. Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance amenuise la crédibilité pouvant être accordée au requérant dès lors que celui-ci dit avoir été au service du directeur général pendant une dizaine d'années (v. dossier administratif, pièce n° 9, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 21 août 2023, pp. 15-16).

En outre, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant a été accusé d'avoir commandité le meurtre de F.N. et de J.-M.R. en juin 2022, soit 17 ans après le décès du premier et trois ans après celui du second. Le Conseil estime que ce constat achève d'anéantir la crédibilité déjà ténue du récit du requérant.

5.9.2. Le Conseil estime que le requérant ne convainc pas davantage sur son arrestation dès lors que les circonstances ayant mené à celle-ci ne sont pas tenues pour établies. Par ailleurs, les déclarations du requérant quant à ce sont particulièrement générales et vagues : invité à décrire l'une des deux journées de sa détention, le requérant se limite à déclarer qu'il a été attaché à une chaise et qu'il entendait des personnes supplier, demander pardon ; il expose également qu'il a partagé sa cellule avec trois ou quatre autres détenus et qu'il a été menacé lorsqu'il a tenté de leur parler (v. NEP du 21 août 2021, p. 20). De même, les circonstances de son évasion ne sont pas plausibles : il est invraisemblable qu'un policier ait ôté la cagoule du requérant et l'ait laissé s'enfuir en courant sans parvenir à le rattraper ; le requérant n'expose pas la motivation qu'aurait eu ce policier à le libérer.

5.9.3. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose, que le requérant rencontreraient des problèmes avec les autorités burundaises qui l'accusent d'avoir commandité l'assassinat de deux directeurs généraux du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

5.10. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.11. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

5.12. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il s'agit principalement de rapports faisant état de la situation sécuritaire au Burundi et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

5.12.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le

service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

5.12.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8).

Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

5.12.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* » (décision, p. 5).

5.12.4. À l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres.

Ces trois questions sont les suivantes :

« - *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*

- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?*

5.12.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique des parties requérantes à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.12.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si les COI Focus du 15 mai 2023 et du 31 mai 2023 font état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de*

financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

5.12.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022 (précédant le COI Focus précité du 15 mai 2023 sur la même thématique accessible sur le site internet de la partie défenderesse), on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

5.12.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.12.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

5.12.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* » (p. 4).

5.12.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »* ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne*

croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

5.12.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.13. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du Coi Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.14. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutées du fait des opinions politiques qui leur seraient imputées.

5.15. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.16. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ses craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE